



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 FEVRIER 2024**

SÉANCE DU 7 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le sept février à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Soisy-sur-École, légalement convoqués, conformément à l'article L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis en salle du Conseil à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. LEFEVRE Franck, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. LEFEVRE Franck, M. RUELLÉ Alain, M. LEFEVRE Gérald, M. CALVARRO DOMINGUEZ Philippe, Mme GERAUD Angélique, M. DUJARDIN Réginald, M. LAGARRIGUE Laurent, M. DUFOUR Arnaud.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme RAMAHEFASOLO Nora donne pouvoir à M. LEFEVRE Gérald
Mme LE CORRE Sophie donne pouvoir à M. CALVARRO DOMINGUEZ Philippe
Mme VAUTRIN Carole donne pouvoir à M. LEFEVRE Franck
Mme CADOT Laure donne pouvoir à M. LAGARRIGUE Laurent

ÉTAIT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : Mme HERARD Anne-Sophie, M. SCHAFFUSER Patrice et M. BESSON Hervé

PARTICIPAIENT À LA RÉUNION

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme GERAUD Angélique est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 1^{er} février 2024
Date d'affichage de la convocation : 2 février 2024
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 12

Il est procédé à l'appel nominal des conseillers.

Lecture des pouvoirs – nombre de pouvoirs : 4

Le Quorum est constaté.

M. LEFEVRE Franck énonce l'ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023
2. Désignation délégués SIRTOM et SIREDOM
3. Retrait de la commune de Breuillet du SIARCE
4. Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-206 proposé par le CIG Grande Couronne
5. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
6. Participation financière communale pour la carte de transport année 2023-2024
7. Demande de subvention DETR pour la mise en place de la vidéoprotection
8. Demande de subvention DETR pour l'acquisition d'une scène couverte
9. Demande de subvention DSIL pour la réhabilitation et l'extension du restaurant scolaire

10. Acquisition de la parcelle section B 1659 pour régularisation alignement – Chemin de Mennecy
11. Acquisition de la parcelle section C 1727 pour régularisation alignement – Chemin de l'Ancien Tacot
12. Délibération autorisant le Maire et l'adjoint délégué à l'urbanisme et voirie à signer des actes sous-forme administrative dans le cadre de cession/acquisition
13. Questions diverses

M. Franck LEFEVRE répond aux demandes faites par les élus de l'opposition lors du dernier conseil municipal, à savoir :

Délégations des Conseillers municipaux :

Non, le conseil municipal est incompétent pour désigner les conseillers municipaux délégués.

Sa compétence se limite à fixer le nombre d'adjoints (article L 2122-2 du CGCT) et à les élire dans les conditions prévues aux articles L 2122-7-1 et L 2122-7-2 du CGCT.

Seul le maire peut donner une délégation de fonction à un conseiller municipal par arrêté ; ce dernier devenant conseiller municipal délégué. Cette délégation s'exercera sous la responsabilité et la surveillance du maire (article L 2122-18 du CGCT).

Article L 2122-18 du CGCT :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

SIARCE :

Vote des délibérations :

L'article L. 5212-16 du CGCT dispose que :

« Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat (modifications statutaires) ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération »

Conflit d'intérêt :

L'article L.5211-7 du CGCT précise que "les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement"

Monsieur RUELLE n'étant pas agent employé par le SIARCE ou par une de ses communes membres, la circonstance qu'un membre de sa famille soit un agent du SIARCE est sans incidence sur la compatibilité de ses fonctions de délégué syndical.

Les votes de la commune sont pris en compte sur les délibérations dont la compétence a été déléguée au SIARCE."

1. Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 décembre 2023

M. Franck LEFEVRE porte aux voix l'adoption du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2023.

DECIDE, à 12 voix pour, à l'unanimité, l'adoption du compte rendu du 20 décembre 2023.

2. Désignation des délégués SIRTOM et SIREDOM

Vu l'article L5211-7 du code général des collectivités, et par dérogation au premier alinéa, il est procédé au vote à main levée,

Vu la délibération du conseil municipal 2023_43 du 20 décembre 2023,

Considérant la demande de la Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V),

Considérant qu'il convient de renouveler les délégués au sein du SIRTOM et du SIREDOM,

Monsieur le Maire appelle aux candidatures volontaires pour la représentation de la commune aux syndicats intercommunaux, SIRTOM et SIREDOM,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SIRTOM)

M. Réginald DUJARDIN est candidat pour le poste de titulaire.

Mme Sophie LE CORRE est candidate pour le poste de suppléant.

M. Alain RUELLÉ est candidat pour le poste de suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (12 voix pour)

Ont obtenu :

M. Réginald DUJARDIN : 12 voix

Mme Sophie LE CORRE : 12 voix

M. Alain RUELLÉ : 12 voix

Sont ainsi élus pour le SIRTOM :

Titulaire : M. Réginald DUJARDIN

Suppléants : Mme Sophie LE CORRE et M. Alain RUELLÉ

SYNDICAT POUR L'INNOVATION, LE RECYCLAGE ET L'ENERGIE PAR LES DECHETS ET ORDURES MENAGERES (SIREDOM)

M. Réginald DUJARDIN est candidat pour le poste de titulaire.

Mme Sophie LE CORRE est candidate pour le poste de suppléant.

M. Alain RUELLÉ est candidat pour le poste de suppléant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (12 voix pour)

Ont obtenu :

M. Réginald DUJARDIN : 12 voix

Mme Sophie LE CORRE : 12 voix

M. Alain RUELLÉ : 12 voix

Sont ainsi élus pour le SIREDOM :

Titulaire : M. Réginald DUJARDIN

Suppléants : Mme Sophie LE CORRE et M. Alain RUELLÉ

3. Retrait de la commune de Breuillet du SIARCE

Vu le code général des collectivités,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 portant les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

Vu la délibération du conseil municipal de Breuillet en date du 10 décembre 2022, demandant la reprise de la compétence Mobilité propre au SIARCE,

Vu la délibération n° DCS202376 du Comité Syndical du SIARCE, en date du 30 novembre 2023, approuvant le retrait de la commune de Breuillet pour la compétence Mobilité propre,

Considérant que la commune de Breuillet est adhérente au SIARCE en commune seule au titre de la seule compétence Mobilité propre,

Considérant que la commune de Breuillet a délibéré en ce sens,

Considérant que ce retrait est justifié par l'absence du schéma directeur du SIARCE à ce jour en la matière et par le besoin de la commune d'accélérer l'exercice de cette compétence,

Considérant que conformément aux textes, une commune peut se retirer du SIARCE avec le consentement de son comité syndical,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver le retrait de la commune de Breuillet du SIARCE,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (12 voix)

APPROUVE le retrait de la commune de Breuillet du SIARCE.

AUTORISE le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète du Loiret, Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne, afin d'acter le retrait de la commune de Breuillet par la prise d'un arrêté inter préfectoral.

4. Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

Vu le code général des collectivités,

Vu le code des assurances,

Vu le code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article L.2124-3 du code de la commande publique,

Vu l'article R.2124-3 du code de la commande publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu la délibération n° 2021-33 du conseil d'administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération n° 2022-38 du Conseil d'administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G.),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis au code de la commande publique,

M. Réginald DUJARDIN souhaite savoir si les arrêts relatifs aux accidents de travail sont pris en compte.

M. Alain RUELLE répond qu'il est pris en charge l'assurance décès, accident de travail, maladie professionnelle, congés maladie de longue durée, maternité, paternité, adoption pour les agents CNRACL ; pour les agents IRCANTEC, c'est l'accident de travail, maladie grave, maternité et maladie ordinaire. Il précise que pour cette catégorie d'agents, il y a uniquement une franchise de 10 jours pour la maladie ordinaire.

M. Réginald DUJARDIN interroge si en cas de décès il y a un versement de capital.

M. Alain RUELLE répond affirmativement, il informe que c'est l'élément qui diffère avec l'assureur actuel.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (12 voix)

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la collectivité de Soisy-sur-Ecole par le Centre de gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} mars 2024 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- | | |
|---|----------------------|
| • Décès : | Franchise : 10 jours |
| • Accident de travail/Maladie professionnelle : | Franchise : 10 jours |
| • Congé Longue maladie/Longue durée : | Franchise : 10 jours |
| • Maternité/Paternité/Adoption : | Franchise : 10 jours |
| • Maladie ordinaire : | Franchise : 10 jours |

Pour un taux de prime total de : **6,50 %**

ET

Agents IRCANTEC

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| • Accident de travail | Sans franchise |
| • Maladie grave | Sans franchise |
| • Maternité | Sans franchise |
| • Maladie ordinaire | Franchise : 10 jours |

Pour un taux de prime total de : **1,10 %**

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le conseil d'administration du CIG en séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0,12 % de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0,10 % de la masse salariale des agents assurés
- Du 101 à 250 agents : 0,08 % de la masse salariale des agents assurés
- Du 251 à 500 agents : 0,05 % de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0,03 % de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0,01 % de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à **0,12 %** de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bon de commande dans cadre du contrat groupe et tous documents afférents.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

5. Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette."

Cet article permet donc aux communes, sur autorisation du conseil municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises dans les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2024.

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (12 voix)

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2023 selon le détail ci-annexé à la présente délibération.

CHAPITRE - COMPTE	BP 2023	CREDITS AUTORISES
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	19 000.00 €	4 750.00 €
2031 - Frais d'études	15 000.00 €	3 750.00 €
20251 - Concessions et droits similaires	4 000.00 €	1 000.00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	321 313.63 €	80 328.41 €
2111 - Terrains	51 700.00 €	12 925.00 €
2128 - Autres agencements et aménagements de terrain	58 239.63 €	14 559.91 €
2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 170.00 €	2 542.50 €
2151 - Réseaux de voirie	10 000.00 €	2 500.00 €
2152 - Installations de voirie	117 556.00 €	29 389.00 €
21538 - Autres réseaux	33 648.00 €	8 412.00 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	25 000.00 €	6 250.00 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	5 000.00 €	1 250.00 €
2184 - Mobilier	5 000.00 €	1 250.00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	5 000.00 €	1 250.00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	98 676.00 €	24 669.00 €
2313 - Constructions	98 676.00 €	24 669.00 €
TOTAL	438 989.63 €	109 747.41 €

6. Participation financière communale pour la carte de transport année 2023-2024

Considérant le tarif public du titre de transport IMAGINE R toutes zones 2023-2024 pour les collégiens non boursiers fixé par Ile-de-France Mobilités, à savoir 365 € ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (12 voix)

DECIDE de maintenir le remboursement du titre de transport scolaire pour l'année 2023-2024 à hauteur de 25 % du tarif public aux parents dont les enfants fréquentent un établissement scolaire (collège ou lycée), soit **91,25 €** par enfant.

INDIQUE les conditions de remboursement comme suit :

- aucune distinction est établie entre les enfants boursiers et non-boursiers
- l'âge limite de l'élève est fixé à 16 ans au cours de l'année scolaire concernée.

PRECISE que le versement sera effectué par virement bancaire sur présentation des documents suivants : photocopie du titre de transport, livret de famille, justificatif de domicile, preuve de paiement du titre de transport, RIB.

7. Demande de subvention DETR pour la mise en place de la vidéoprotection

Monsieur le Maire expose que le projet de création d'un dispositif de vidéoprotection dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade des études, à **40 000 € HT** soit **48 000 € TTC**.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Ressources	Types d'aide	Montant prévisionnel HT	Taux
Etat	DETR	20 000 €	50 %
Région Ile de France	Bouclier sécurité	12 000 €	30 %
Auto-financement	Fonds propres	8 000 €	20 %
TOTAL HT		40 000 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- date de lancement de l'appel d'offre : **juin 2024**
- date prévisionnelle de démarrage de l'opération : **septembre 2024**
- date prévisionnelle de fin de l'opération : **décembre 2024**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (12 voix)

APPROUVE la réalisation du projet présenté estimé à **40 000 € HT**.

APPROUVE le plan de financement exposé.

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR 2024.

8. Demande de subvention DETR pour l'acquisition d'une scène ouverte

Monsieur le Maire expose que le projet d'acquisition d'une scène couverte, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, à **15 886,41 € HT** soit 19 063,69 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Ressources	Types d'aide	Montant prévisionnel HT	Taux
Etat	DETR	7 943,20 €	50 %
Auto-financement	Fonds propres	7 943,21 €	50 %
TOTAL HT		15 886,41 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- date prévisionnelle de démarrage de l'opération : **juin 2024**

M. Laurent LAGARRIGUE souhaite savoir ce que la commune décidera si elle n'obtient pas les subventions demandées.

M. Franck LEFEVRE répond que la scène ne sera pas achetée.

M. Laurent LAGARRIGUE interroge si c'est la même décision pour la délibération précédente.

M. Franck LEFEVRE répond affirmativement, il précise que lorsque la commune demande des subventions et en cas de non obtention de celles-ci, aucune acquisition ou travaux ne seront effectués.

M. Franck LEFEVRE souhaite savoir si cette scène est sur remorque.

M. Philippe CALVARRO-DOMINGUEZ répond négativement mais précise qu'elle est modulable en fonction des besoins, elle est pliable donc stockable dans un espace relativement réduit, environ 5 m².

M. Franck LEFEVRE intervient en précisant qu'il avait en mémoire la remorque.

M. Philippe CALVARRO-DOMINGUEZ informe qu'elle était beaucoup plus chère et qu'il a été essayé de faire un compromis.

M. Réginald DUJARDIN souligne qu'elle était beaucoup plus chère, mais comme la commune n'a pas énormément d'employés municipaux au service technique, si l'autre était plus pratique pour la mettre en action.

M. Philippe CALVARRO-DOMINGUEZ répond qu'elle n'est pas plus pratique à mettre en action mais surtout plus difficile à stocker puisque c'est une remorque. Il souligne que cette scène est un système rapide et léger à mettre en place, elle est montable rapidement par 2 personnes.

M. Franck LEFEVRE souhaite savoir si elle pourra être prêtée à l'école.

M. Philippe CALVARRO-DOMINGUEZ affirme.

M. Laurent LAGARRIGUE demande si la réponse sera connue avant la fête de la musique ou fête de l'école pour cette année.

M. Philippe CALVARRO-DOMINGUEZ souhaiterait mais c'est indépendant de la commune, sans scène la commune ne pourra pas proposer un lieu à la fête de la musique. Sinon effectivement ce sera pour 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (12 voix)

APPROUVE la réalisation du projet présenté estimé à **15 886,41 € HT**.

APPROUVE le plan de financement exposé.

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR 2024.

9. Demande de subvention DSIL pour la réhabilitation et extension du restaurant scolaire

Monsieur le Maire expose que le projet de réhabilitation du restaurant scolaire, comprenant la création d'un équipement public supplémentaire, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade des études, à **350 000 € HT** (hors VRD – Voiries et réseaux divers), soit 420 000 € TTC.

Auxquels s'ajoutent les frais d'architecte pour un montant de **42 000 € HT** soit 50 400 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Ressources	Types d'aide	Montant prévisionnel HT	Taux
Etat	DSIL	313 600 €	80 %
Auto-financement	Fonds propres	78 400 €	20 %
TOTAL HT		392 000 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

- date de lancement de l'appel d'offre : **juin 2024**
- date prévisionnelle de démarrage de l'opération : **septembre 2024**
- date prévisionnelle de fin de l'opération : **juin 2025**

M. Laurent LAGARRIGUE intervient en précisant que 80 % cela n'existe pas, si la commune obtient 50 % que fait-elle.

M. Franck LEFEVRE répond que c'est une demande relative à la DSIL mais qu'elle peut être faite auprès d'autres organismes, comme la région Ile de France.

M. Réginald DUJARDIN précise qu'il peut être demandé un crédit pour ce genre d'opération.

M. Laurent LAGARRIGUE souligne que si crédit ce sont les soisés qui vont payer, car entre 50 % ce n'est pas la même chose que 80 %, c'est 200 K€ à la charge de la commune.

M. Franck LEFEVRE informe que si la commune doit faire un crédit c'est possible puisqu'un crédit se termine prochainement, on pourra financer un crédit des bâtiments de la cantine etc.

Il souligne que la commune demande le maximum, on verra ce qu'il sera accordé et si la commune ne fait pas d'investissement minimum ou de crédit, la commune doit avancer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (12 voix)

APPROUVE la réalisation du projet présenté estimé à **392 000 € HT**.

APPROUVE le plan de financement exposé.

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DSIL 2024.

10. Acquisition de la parcelle section B1659 pour régularisation alignement – Chemin de Mennecy

Par délibération en date du 21 janvier 2019, le plan d'alignement du Chemin de Mennecy a été approuvé par le conseil municipal, au vu des résultats favorables d'une enquête publique.

Le redressement ou l'élargissement d'une voirie communale, qui va de pair avec des transferts de propriété des riverains vers la collectivité, doit répondre à une utilité publique motivée et défendable en cas de recours.

Le maire a donc désigné par arrêté un commissaire enquêteur permettant au public de prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

À l'issue du délai de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a clos et signé le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées et favorables en date du 9 décembre 2018.

Le plan d'alignement du Chemin de Mennecy a bien été annexé au Plan local d'urbanisme de la commune (PLU) approuvé par délibération en date du 22 juin 2015, prenant en compte l'ensemble des servitudes en résultant, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

L'affectation à l'usage du public consécutive au transfert de propriété est constatée d'office par les services du cadastre.

L'acte administratif de transfert de propriété sera passé sous la forme administrative, puis publié au fichier immobilier (conservation des hypothèques).

Le chemin de Mennecy débute au nord, sur la rue de Corbeil (Route Départementale 141) croise dans son parcours le chemin de la Genièvre, la rue de la Bourgogne, le Chemin Rural numéro 3, et se poursuit jusqu'à la rue des Fourneaux.

Le plan d'alignement et l'état parcellaire indiquent qu'une partie de la chaussée et la majeure partie des trottoirs sont restés la propriété des riverains, par des délaissés au-delà des clôtures existantes.

Dans le cadre de cette procédure, la commune souhaite à la fois régulariser l'assiette foncière du domaine public et rétablir un redressement cohérent de la voie, visant à satisfaire non seulement les objectifs de sécurité et de salubrité, mais participer également à la qualité environnementale.

Afin de permettre l'élargissement de l'emprise publique de façon à apporter une meilleure visibilité sur l'intersection avec la rue de la Bourgogne, et une largeur de voie minimale de 7.63 mètres sur le Chemin de Mennecy, il convient de procéder à l'alignement de la propriété de Monsieur Charlie PEDUZZI.

Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir le bien foncier désigné ci-après :

- Une parcelle bâti en présence d'une clôture de 33.3 mètres en linéaire, désignée par la section B n°1659, d'une superficie de 37 m², non ouverte pour l'instant à la circulation.

La vente aura lieu avec l'accord du propriétaire, dont le coût est fixé à 1 € (un euro) pour la parcelle mentionnée ci-dessus.

Vu le code civil et plus particulièrement les articles 1101, 1582 et 1591 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L.1111-1 et L.3211-14 ;

Vu le code général des collectivités et plus particulièrement les articles L.2241-1, L.1311-10, L.1311-13, L. 2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 à L.2241-7 ;

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 9 décembre 2018,

Vu la délibération n°2019_01 du 21 janvier 2019 approuvant les Plans d'Alignement du Chemin de Mennecy, du Chemin Rural n°3, de la rue de l'Ancien Tacot,

Vu l'arrêté d'alignement individuel délivré en date du 25 janvier 2024 à M. Charlie PEDUZZI, annexé à la présente délibération,

Vu l'accord écrit de M. Charlie PEDUZZI, en date du 20 janvier 2024, pour la cession de la parcelle susmentionnée d'une contenance de 37 m² au prix de 1 euro, et annexé à la présente délibération,

Considérant que pour régulariser l'occupation du Chemin de Mennecy sur un bien privé communal, il convient d'acquérir cette parcelle,

Considérant la surface à céder, d'une superficie de 37 m²,

Considérant que le prix fixé est d'un montant d'un (1.00) euro pour cette parcelle,

Considérant que la commune de Soisy-sur-École est une commune de moins de 2 000 habitants,

Considérant que l'acquisition amiable dont la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, la commune n'est pas tenue de demander un avis du Domaine,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à des actes en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties,

M. Franck LEFEVRE interroge sur l'accord du propriétaire actuel.

M. Gérald LEFEVRE répond affirmativement.

M. Réginald DUJARDIN demande s'il n'y a pas de problème avec le notaire et si un recours n'est pas possible.

M. Franck LEFEVRE demande des précisions.

M. Réginald DUJARDIN indique que le notaire a effectué la vente alors qu'il savait qu'il n'y avait pas assez de largeur.

M. Franck LEFEVRE répond négativement et signale que l'alignement a été fait sur les parcelles pour élargir, il aurait fallu que la commune rachète cette bande de 37 m² en amont.

M. Réginald DUJARDIN souhaite savoir pourquoi la commune doit payer, son bien n'était pas tout à fait réglementaire et c'est à lui de se mettre à jour donc à lui de payer.

M. Franck LEFEVRE indique que c'est réglementaire, le terrain avec l'alignement est racheté par la commune pour 1 €.

M. Réginald DUJARDIN précise que les frais d'acte seront plus élevés que l'acquisition de la parcelle.

M. Franck LEFEVRE signale que ce sont tous les alignements qui sont concernés, cela permet d'élargir la voie et refaire la sécurité pour l'avenir de la rue.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (12 voix)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et voirie, à signer tous documents se rapportant à cette décision.

11. Acquisition de la parcelle C1727 pour régularisation alignement – Chemin de l'Ancien Tacot

Par délibération en date du 21 janvier 2019, le plan d'alignement du Chemin de Rural N°6 dit « Rue de l'Ancien Tacot » a été approuvé par le conseil municipal, au vu des résultats favorables d'une enquête publique.

Le redressement ou l'élargissement d'une voirie communale, qui va de pair avec des transferts de propriété des riverains vers la collectivité, doit répondre à une utilité publique motivée et défendable en cas de recours.

Le maire a donc désigné par arrêté un commissaire enquêteur permettant au public de prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

À l'issue du délai de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a clos et signé le registre d'enquête, accompagné de ses conclusions motivées et favorables en date du 09 décembre 2018.

Le plan d'alignement de la Rue de l'Ancien Tacot a bien été annexé au Plan local d'urbanisme de la commune (PLU) approuvé par délibération en date du 22 juin 2015, prenant en compte l'ensemble des servitudes en résultant, conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

L'affectation à l'usage du public consécutive au transfert de propriété est constatée d'office par les services du cadastre.

L'acte administratif de transfert de propriété sera passé sous la forme administrative, puis publié au fichier immobilier (conservation des hypothèques).

La Rue de l'Ancien Tacot, débute au sud, sur la rue de la Ferté-Alais et se poursuit au nord jusqu'à la Rue du Cheval Bart. Elle croise le chemin rural n°23, les sentiers communaux n°6 et 7, le chemin rural n°3 (dans sa partie chemin rural) et le Chemin de Beauvais.

Le plan d'alignement et l'état parcellaire indiquent qu'une partie de la chaussée et la majeure partie des trottoirs sont restés la propriété des riverains, par des délaissés au-delà des clôtures existantes, mais également, qu'il est en partie occupé par des champs cultivés en dehors de sa partie urbanisée.

Dans le cadre de cette procédure, la commune souhaite à la fois régulariser l'assiette foncière du domaine public et rétablir un redressement cohérent de la voie, visant à satisfaire non seulement les objectifs de sécurité et de salubrité, mais participer également à la qualité environnementale.

Afin de permettre d'élargir l'emprise publique de façon à apporter une largeur de voie minimale de 8 mètres Rue de l'Ancien Tacot, il convient de procéder à l'alignement de la propriété de Mme Annie COUPRIS et de Mme Michelle MARRONNIER.

Pour ce faire, il est nécessaire d'acquérir le bien foncier désigné ci-après :

- Une parcelle en sol non bâti, désigné par la section G n°1727, plan cadastral annexé à la présente délibération, pour un total 21 m².

La vente aura lieu avec l'accord des propriétaires, dont le coût est fixé à 1 € (un euro) pour la parcelle mentionnée ci-dessus.

Vu le code civil et plus particulièrement les articles 1101, 1582 et 1591,

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L.2241-1, L.1311-10, L.1311-13, L.2121-29, L.2121-29, L.2122-21 et L.2241-1 à L.2241-7,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L.1111-1 et L.3211-14,

Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 09 décembre 2018,

Vu la délibération n°2019_01 du 21 janvier 2019 approuvant les Plans d'Alignement du Chemin de Menecy, du Chemin Rural n°3, du Chemin de l'Ancien Tacot,

Vu l'arrêté d'alignement individuel délivré en date du 21 avril 2023 au Cabinet MARISY, représenté par M. Jean-Pascal MARISY, géomètre, et annexé à la présente délibération,

Vu l'accord écrit de Mme Michelle MARRONNIER en date du 24 janvier 2024 pour la cession de parcelle susmentionnée d'une contenance de 21 m² au prix de 1 euro, et annexé à la présente délibération,

Vu l'accord écrit de Mme Annie COUPRIS en date du 24 janvier 2024 pour la cession de parcelle susmentionnée d'une contenance de 21 m² au prix de 1 euro, et annexé à la présente délibération,

Considérant que pour régulariser l'occupation du Chemin de l'Ancien Tacot sur un bien privé communal, il convient d'acquérir ces parcelles,

Considérant la surface de l'ensemble à céder d'une surface indicative de 21 m²,

Considérant que le prix fixé est d'un montant d'1 euro pour cette parcelle,

Considérant que la Commune de Soisy-sur-École est une commune de 2 000 habitants,

Considérant que l'acquisition amiable dont la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, la commune n'est pas tenue de demander un avis du Domaine,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à des actes en la forme administrative dans la mesure où elles sont parties,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (12 voix)

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et voirie, à signer tous documents se rapportant à cette décision.

12. Délibération autorisant le Maire ou l'adjoint délégué à l'urbanisme et voirie à signer des actes sous-forme administrative dans le cadre de cession/acquisition

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1111-4, L.1212-1 et L.3211-14,

Vu le code général des collectivités et notamment les articles L.1311-10, L.1311-13, L.2121-29, L.2122-21 et L.2221-1 à L.2241-7,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à des actes en la forme administrative, dans la mesure où elles sont parties,

Considérant que le Maire ne peut recevoir l'acte et représenter la commune,

Considérant que le Conseil Municipal doit par conséquent désigner un adjoint, qui sera chargé de signer tout acte administratif en même temps que le co-contractant en présence de Monsieur le Maire, seul habilité à procéder à l'authentification,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, (12 voix)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer des actes sous-forme administrative dans le cadre de cession/acquisition et en cas d'empêchement,

DECIDE d'autoriser Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et voirie à signer lesdits actes, en cas d'absence de Monsieur le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Franck LEFEVRE demande s'il y a des questions et prononce ensuite la fin de la séance à 20H25.

Le Maire,
Franck LEFEVRE

Le secrétaire de séance,
Angélique GERAUD

